

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE LA REGLEMENTATION

ORLEANS, le

2ème BUREAU

- A R R Ê T É -

ETABLISSEMENTS DANGEREUX  
INSALUBRES OU INCOMMODES

autorisant la Société JOHN DEERE, à SARAN,  
à installer un deuxième bâtiment  
pour l'assemblage et l'essais des moteurs

2ème classe

N° 299 2° b

LE PREFET DE LA REGION CENTRE  
Préfet du Loiret  
Officier de la Légion d'Honneur

Vu la loi du 19 Décembre 1917 modifiée,

Vu le décret du 1er Avril 1964 sur la réglementation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

Vu le décret du 20 Mai 1953 modifié pris pour l'application des articles 5 et 7 de la Loi du 19 Décembre 1917,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 Février 1964 autorisant le Directeur de la Société JOHN DEERE à installer, à SARAN lieudit "La Foulonnerie", un atelier destiné aux essais des moteurs à combustion interne,

Vu la demande présentée le 17 Mars 1971 par la Société JOHN DEERE en vue d'installer un nouveau bâtiment R et R1 à SARAN. Ce bâtiment comprendra un hall de montage de moteurs thermiques et un ensemble de cellules pour essais de ces moteurs,

Vu l'avis de l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 23 Avril 1971,

Considérant qu'il existe déjà dans l'établissement un atelier de montage et d'essais de moteurs (E1) et que le nouveau bâtiment doit servir à dédoubler l'atelier ayant fait l'objet, en 1964, de la classification en 2ème catégorie sous le n° 299 2° b,

Sur proposition du Secrétaire Général du Loiret,

...

A R R Ê T E

Article 1er

M. le Directeur de la Société JOHN DEERE à SARAN, lieudit "La Foulonnerie" est autorisé à installer, à cette adresse, un bâtiment destiné à abriter un hall de montage de moteurs thermiques et un ensemble de cellules pour essais de ces moteurs.

Cette autorisation est accordée exclusivement au titre de la législation sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation pouvant lui être applicable notamment en ce qui concerne la législation sur les permis de construire.

- 1) Le bâtiment sera disposé conformément aux indications des plans annexés à la demande du 17 Mars 1971.
- 2) Les prescriptions imposées par l'arrêté préfectoral du 6 Février 1964 pour le bâtiment E1 devront être scrupuleusement respectées.
- 3) Le rejet des eaux de refroidissement des moteurs et des eaux industrielles devra être effectué en observant les prescriptions de la circulaire interministérielle du 6 Juin 1953, paru au Journal Officiel du 20 Juin 1953 (température et séparation d'huile).

...

Article 2 :

Les conditions ainsi fixées ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées pour ce but.

Article 3 :

Le permissionnaire sera tenu, en outre, de prendre toutes les précautions nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sûreté publiques, de se conformer, pour le même but, à toutes les mesures de précaution<sup>et</sup> autres dispositions que l'administration jugerait utiles de lui prescrire par la suite.

Article 4 :

Il est expressément défendu de ne donner aucune extension à l'établissement, objet du présent arrêté, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 :

Faute par le permissionnaire de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui pourraient lui être imposées par la suite, la présente permission sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 6 :

La présente permission cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait, à compter du jour de sa notification, un délai de deux ans avant que l'établissement ait été mis en activité, ou si son exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 7 :

En cas de cession de l'établissement, le successeur ou son représentant devra faire connaître à la Préfecture, dans le mois qui suivra la prise de possession, la date de cette cession, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant (1).

---

(1) S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.  
Le titre d'autorisation sera remis au nouvel exploitant.

Article 8 :

Ladite autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant expressément réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté sera déposée dans les archives de la commune de SARAN et il devra en être donné communication sans déplacement à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait du présent arrêté sera par les soins du Maire affiché à la porte de la mairie et inséré dans un journal d'annonces légales du département.

Article 10 :

Le Secrétaire Général du Loiret, le Maire de SARAN, l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'industriel par le Maire de SARAN.

Procès-verbal de cette notification sera transmis à la Préfecture du Loiret, Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau, Etablissements Classés.

FAIT A ORLEANS, le 17 MAI 1971

LE PREFET,

Par le Préfet

Le Secrétaire Général

*R. Verdier*